

CH_VB 10125106 vom 2. Dezember 2000

Bundesverwaltung, 2000-12-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10125106__td_

FR: CH_VB 10125106 du 2 décembre 2000

IT: CH_VB 10125106 del 2 dicembre 2000

Erwägungen

E. 02

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
16.01.2001 Date Data Seite 79-80 Page Pagina Ref. No 10 125 106 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 2

février 2000 (en vigueur depuis le 1er mars 2000). Audition: Le Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte
directement les organes fédéraux intéressés et le canton de Neuchâtel. Le canton procède à
l'audition des communes intéressées et des parties concernées. Enquête publique: Le
dossier de demande peut être consulté du 16 janvier 2001 au 15 février 2001 au Service de
l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel, Tivoli 22, 2003 Neu-
châtel ainsi qu'à
l'aéroport des Eplatures, 2300 La Chau-
de-Fonds. Opposition: Quiconque a qualité de
partie en vertu de la loi sur la pro-
cédure administrative (PA) peut faire opposition auprès
de l'Office fédéral de l'aviation civile, Processus Installations aéronautiques,
Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique. Toute
personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes
font valoir leurs droits par voie d'oppo-
sition.

80 Représentation obli-
gatoire: Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives
ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles
choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 1, PA). Si elles ne
donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur
désignera un ou plu-
sieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA). 16 janvier 2001 Département
fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Aéroport régional Les Eplatures. Demande de renouvellement de la concession
fédérale d'exploitation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001
Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.